

*Code criminel*

pations changeantes, toujours dans le contexte permanent de la protection et de la justice.

Cela signifie qu'il faut rendre plus rigoureuses certaines parties du droit pénal et de son administration afin de mieux protéger les Canadiens contre les criminels dangereux et violents, alors qu'on peut adapter d'autres parties de la loi et de son administration afin d'humaniser le système de justice pénale. J'aimerais décrire brièvement certains changements qui ont été proposés sous ces deux rubriques générales.

Plusieurs mesures visant à assurer aux Canadiens une meilleure protection sont soumises à l'attention des députés. Bien que le nombre d'évasions ait diminué considérablement ces dernières années, et je compte, monsieur le président, que les honorables députés considéreront les récents incidents dans ce contexte, le gouvernement est décidé à prendre des mesures pour que les détenus condamnés par les tribunaux à une peine d'incarcération dans un pénitencier demeurent sous bonne garde pendant toute leur période d'incarcération. A cette fin, il est proposé que la peine maximale infligée pour une évasion ou pour une tentative d'évasion de pénitencier soit portée de cinq à dix ans.

Les absences temporaires, sans escorte, seront désormais autorisées par la Commission nationale des libérations conditionnelles plutôt que par le Service des pénitenciers. De cette façon, toutes les libérations sans escorte dans la communauté relèveront de la Commission des libérations conditionnelles, ce qui permettra une plus grande uniformité dans l'administration de cette loi à travers le pays. La Commission pourra déléguer ses pouvoirs aux autorités pénitentiaires, pour certaines catégories de détenus, aux conditions qu'elle fixera. Cette disposition devrait permettre à la Commission d'autoriser le Service des pénitenciers à accorder des absences temporaires sans escorte aux détenus considérés comme les moins dangereux et de concentrer ainsi son attention sur les cas de délinquants dangereux ou sur ceux qui, ayant commis des crimes graves, ne peuvent sortir sans escorte, sans l'approbation de la Commission. Pour que la Commission nationale des libérations conditionnelles puisse étudier plus minutieusement les cas sur lesquels elle doit se prononcer, le nombre de ses membres passera de 19 à 26.

Le projet de loi vise également à la nomination de membres d'équipes régionales de la Commission des libérations conditionnelles. Les membres de la collectivité pourront ainsi participer aux décisions qui ont trait à la libération de détenus reconnus coupables de meurtre ou gardés en détention préventive. Ces membres pourraient être des représentants des services de police de n'importe quelle région, des autorités provinciales, municipales ou locales, des membres d'associations communautaires, ouvrières ou professionnelles de l'endroit. Le projet de loi propose en plus l'addition d'une disposition qui prévoit l'arrestation de détenus et leur retour immédiat sous bonne garde, en vertu d'un mandat délivré sur l'ordre de la Commission des libérations conditionnelles, en attendant l'annulation d'une ordonnance de suspension ou la révocation de cette libération conditionnelle. Il sera proposé d'émettre un règlement en vertu de la loi sur la libération conditionnelle qui assurera un meilleur contrôle de la libération des détenus. Ce règlement interdirait dorénavant à la Commission d'accorder à un détenu une libération conditionnelle par exception avant sa date d'admissibilité.

En deuxième lieu, les délinquants reconnus coupables de certains crimes accompagnés de violence, et qui de plus ont commis des crimes violents par le passé ne seront admissibles à la libération conditionnelle que lorsqu'ils auront purgé la moitié de leur peine d'incarcération ou sept ans, soit la durée la plus courte. Actuellement, la plupart des détenus sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la plus courte des deux périodes.

En troisième lieu, aucun détenu ne pourra être admissible à une absence temporaire sans escorte s'il n'a pas purgé six mois de sa peine ou la moitié de la période précédant sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, soit la période la plus longue.

Actuellement, le détenu ne peut bénéficier d'une absence temporaire sans escorte, avant d'avoir purgé six mois d'emprisonnement. L'exception prévue pour les détenus reconnus coupables de meurtre, et ceux qui appartiennent à certaines autres catégories spéciales sera conservée. Ces détenus ne seront admissibles qu'après avoir purgé une plus grande partie de leur peine.

Les nouvelles mesures abrogeraient également, monsieur le président, la réduction statutaire de peine. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le détenu ne se verra plus remettre automatiquement un quart de sa peine. Au lieu de cela, il devra mériter toute réduction de peine. S'il adopte la meilleure conduite possible, et s'il est assidu au travail et au règlement du pénitencier, le détenu qui ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle pourra être libéré, sous surveillance obligatoire, après avoir purgé environ les deux tiers de sa peine. Les dispositions qui stipulent que toute réduction de peine doit être méritée, qu'aucune partie de cette réduction ne sera accordée automatiquement et qu'elle sera en permanence sujette à déchéance si le détenu se conduit de façon répréhensible, auront pour effet, nous l'espérons, de faire assumer au détenu lui-même, dans une plus grande mesure, la responsabilité de l'avancement de sa libération à la date la plus rapprochée possible. Cela devrait favoriser un meilleur fonctionnement de nos établissements, en particulier par une participation accrue aux programmes pénitentiaires. Cette dernière proposition, monsieur le président, démontre bien que les deux objectifs de la protection et de l'humanisation sont intimement liés, puisque le concept de réduction méritée de peine implique la responsabilité de la part du détenu, et la notion de responsabilité comporte la notion de droits.

Avec votre permission, je vais maintenant décrire quelques-unes des autres propositions contenues dans le projet de loi et qui visent à rendre le système plus humain. Au chapitre du règlement de la loi sur la libération conditionnelle de détenus, il est prévu d'introduire une mesure d'impartialité et d'équité en ajoutant des garanties à la procédure pour les personnes qui comparaissent devant la Commission. Aux termes des règlements qui seront édictés, la Commission devra, lorsqu'elle tiendra des audiences au sujet des demandes de libération conditionnelle émanant des détenus fédéraux, respecter les règles énoncées dans ces règlements, et donner les raisons de ses décisions. Les règlements prévoient également la création d'un organisme interne de révision des décisions de la Commission. En outre, la Commission commencera à mettre à la disposition du détenu, avant l'audition, une bonne partie des